

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ROUTE BARRÉE
« RENIERE »
ET MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION

Le Maire de Buxières-les-Mines,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 L2213-1 à L2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
VU la demande présentée par Monsieur RAY Jean-Paul,

Considérant que pour permettre la pêche de l'étang de « Renière », il y a lieu de barrer la route et de mettre en place une déviation,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 28 janvier 2023, au lieu-dit « Renière », la route sera barrée, sauf pour les riverains.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par « La Font Pezée et RD 68 et par La Bajaudière-Le Domaine Neuf ».

Article 3 : La signalisation sera mise en place, par l'intéressé et sera enlevée après la pêche de l'étang.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :
- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- L'intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Buxières les Mines,

Le 25 janvier 2023.

OLIVIER Brigitte,

Maire,

